



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 7663

Texte de la question

M. Pierre Laguilhon souhaiterait savoir si M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, envisage de prendre une mesure en faveur des maires des communes de moins de cinq cents habitants, afin de leur permettre - dans le cas très fréquent où cet élu ne percevrait pas l'indemnité légale afférente à son mandat pour ne pas grever le budget de sa commune - d'avoir accès à une retraite par capitalisation, l'accès de cette forme d'épargne étant réservé aux seuls bénéficiaires des indemnités.

Texte de la réponse

La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit, dans son titre IV, que les élus qui perçoivent une indemnité de fonction, autres que ceux qui ont cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de certains mandats locaux, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés et dont la constitution incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la collectivité locale. Les cotisations des collectivités locales et celles de leurs élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers, ainsi que le précisent les articles L. 123-13 du code des communes et 19 de la loi du 10 août 1871 rendu applicable aux membres du conseil général par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Ces dispositions suivent la règle générale des divers régimes de retraite, selon laquelle les cotisations dues tant par les affiliés que par leurs employeurs ne peuvent être valablement établies et prélevées que sur des rémunérations effectivement versées. Il ne paraît pas possible, en l'état des règles applicables, de déroger à ce principe général pour les élus qui renoncent à percevoir leur indemnité de fonction. La loi du 3 février 1992 a cependant prévu, en vue précisément d'aider les petites communes à financer les indemnités de leurs élus, une dotation particulière dont le montant s'élève à 250 MF. 20 095 communes, soit 73 p. 100 des communes de moins de 1 000 habitants, ont ainsi bénéficié chacune d'une dotation de 12 440 francs en 1993.

Données clés

Auteur : [M. Laguilhon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7663

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3885

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1293